

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2009

APPLICATION DE L'ARTICLE 61-1 DE LA CONSTITUTION - (n° 1898)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par

Mme Jeanny Marc, Mme Berthelot, M. Charasse, M. Giacobbi,
Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Orliac, Mme Pinel et Mme Robin-Rodrigo

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 25, substituer au mot :

« législative »,

les mots :

« à valeur législative même antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi organique à pour principal objectif de préciser le champ d'application des dispositions contenues dans le texte constitutionnel. En conservant la formulation de l'article 1 du projet de loi organique tel que proposé, il régnera un doute quant au champ d'application matériel et temporel de la nouvelle procédure posée par l'article 61-1 de la Constitution de 1958. Il s'agit d'un amendement visant à préciser le champ d'application matériel et temporel de dispositions constitutionnelles